



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 06/05/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTION PIN

30 rue Gambetta
40100 Dax

Code AIOT : 0005205350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ACTION PIN implanté ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PIN
- ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005205350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ACTION PIN exploite actuellement sur le site de Castets les activités suivantes : conception, fabrication et commercialisation de préparations à base de dérivés d'essence de térébenthine, de la résine et des acides gras issus du pin. Cette société est voisine du site DRT CASTETS (classé SEVESO Seuil haut) et de Firmenich (classé SEVESO seuil haut).

Ce site était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 imposant des prescriptions particulières compte tenu de sa proximité avec le site DRT classé SEVESO Seuil haut. Cet acte administratif a été complété par la suite par un arrêté préfectoral du 21 août 2008 (actualisation du classement des ICPE).

Par courrier du 22 décembre 2015, la société ACTION PIN a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral DAECL n° 2016/174 a acté le nouveau classement SEVESO Seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépassement direct du seuil pour la rubrique 4510. Suite à l'instruction de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-100 du 7 mars 2019 impose des prescriptions complémentaires en matière des risques industriels.

Thèmes de l'inspection :

– AN24 LI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 avril 2024 sur la thématique « action nationale Post-Rouen – Liquides Inflammables » a permis de constater que l'exploitant ne stockait pas de liquide inflammable sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

<p>– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>Le tableau en annexe confidentielle du présent rapport présente l'état de conformité des rétentions associées aux stockages en réservoirs fixes extérieurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la vérification visuelle le jour de la visite d'inspection il apparaît que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les rétentions paraissaient être étanches aux produits qu'elles pouvaient contenir. – L'exploitant ne stockait pas de produits corrosifs. – Les dispositifs des rétentions étaient en position sécuritaire fermée. – Le volume des rétentions étaient vides. <p>L'exploitant indique réaliser des rondes afin de s'assurer que les rétentions soient en permanence disponibles.</p> <p>L'exploitant fait réaliser annuellement par un prestataire externe le contrôle de ces tuyauteries, ces racks et ces cuves de stockage. Les rapports en date de mars 2024 relatifs au bon état d'entretien des trois rétentions du stockage extérieur indiquent que les observations soulevées en avril 2023 ont été levées. Une nouvelle fissure a été relevée en mars 2024 sur la rétention C1-2. L'exploitant a engagé les démarches nécessaires afin de lever le problème.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de la visite d'inspection les produits stockés dans les rétentions extérieures étaient compatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement par un prestataire externe le contrôle des tuyauteries et de leurs supports. Le dernier contrôle a été réalisé en avril 2024. Le rapport n'appelait pas de remarque de la part de l'inspection. Le jour de la visite d'inspection, les tuyauteries et les racks paraissaient en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant possède un état des stocks actualisé hebdomadairement. Il est mis à jour automatiquement selon les remontées informatiques des flux de produits entrant et des flux de produits sortant. L'état des stocks permet de sélectionner les matières stockées par zone de stockage, par type de

produits finis, par mention de danger et par rubrique.

Le jour de la visite d'inspection, il a été choisi aléatoirement de vérifier l'écart significatif entre les produits réellement stockés sur site et les quantités relevées sur site (cf.annexe confidentielle). Il n'a pas été vu de différence significative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin;:

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant possède des consignes de sécurité pour la gestion d'un épandage de produit: *14 gestion des scénarios pour l'épandage de produits*. La procédure n'appelle de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place au plus tard le 30 juin 2019 la solution de confinement des eaux d'extinction incendie présentée dans son courrier du 19 septembre 2018 et détaillée de manière plus précise en annexe confidentielle du présent acte administratif.

Constats :

Pour le scénario majorant de l'établissement (feu de l'entrepôt), la gestion des eaux d'extinction incendie est effectuée avec le site voisin DRT selon l'annexe 1 de l'arrêté du 07 mars 2024. Le besoin en eaux pour l'extinction du feu d'entrepôt est de 1 260 m³.

Il existe 3 zones sur site de récupération des eaux d'extinction:

- une première rétention de 600 m³ au niveau de la zone de chargement des camions;
- deux bassins secondaires de 80 m³ et 40 m³.

Des pompes de relevage automatique (250 m³/h) permettent d'envoyer le flux supplémentaire d'eaux d'extinction incendie du bassin de récupération des ERC du site d'Action Pin au bassin de récupération des eaux pluviale de DRT Castets (bassin sécuritaire de 1 500 m³).

L'obturation du réseau de récupération des eaux pluviales est automatique lors du déclenchement du réseau de spinklage du site.

Le bassin sécuritaire du site DRT est en position sécuritaire fermé. L'exploitant n'a pas précisé si DRT s'assure par ailleurs que celui-ci n'est pas en cours de vidange lors d'un incident.

Le jour de la visite d'inspection, la localisation des obturateurs et des kits d'intervention incendie sur site était cohérente avec l'emplacement indiqué sur le plan de sécurité POI de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que DRT contrôle la correcte fermeture de leur bassin sécuritaire (pas de vidange en cours) afin que les eaux impactées ne puissent pas se déverser dans le milieu naturel. L'exploitant modifie son POI en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Type de stockage	Volume m ³	Type de rétention associée	Volume rétention associée m ³	Volume rétention réglementaire	Volume rétention conforme O/N
Stockage extérieur en réservoir fixe inox	32	Cuvette C1-1 béton	131	16	O
Stockage extérieur en réservoir fixe inox	18	Cuvette C1-2 béton	114	100	O
Stockage extérieur en réservoir fixe inox	33,6	Cuvette C1-3 béton	318	168	O

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Information confidentielle :

L'inspection a vérifié aléatoirement les quantités stockées sur site des produits suivants :

- Insecticide pyrètre : 5,23 tonnes ;
- Sani 90 1L : 2,27 tonnes ;
- ESP01 EDOL : 8,23 tonnes.